

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE
DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL AU SEIN
DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE « DEGETEL »**

PARTIES EN PRESENCE

Entre :

La Société DEGETEL (RCS Nanterre 423 806 884) dont le siège social est situé 46 avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt

La Société NEOTILUS (RCS Nanterre 444 894 455) dont le siège social est situé 46 avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt

La Société DEGETEL CONSULTING (RCS Nanterre 439 976 994) dont le siège social est situé 46 avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt

La Société DEGETEL GROUP (RCS Nanterre 493 470 686) dont le siège social est situé 46 avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt

Représentées par M. Denis KLENKLE-LALLEMAND, dûment mandaté

D'UNE PART

Et :

la CFDT / Betor-Pub

7 rue des anciennes mairies

92000 Nanterre

Représentée par Melle Christelle DESTOMBES, M. Morad QUAISSE et M. Michel DECOSSAS, mandatés

La CFE / CGC

Union locale de Boulogne

245 bd Jean Jaurès

92100 Boulogne

Représentée par Mme Alexandra COMAR et M. Pierre THOMAS, mandatés

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Suite au jugement du Tribunal d'Instance de Boulogne-Billancourt en date du 25 juin 2007 reconnaissant judiciairement l'existence d'une UES entre les sociétés DEGETEL, DEGETEL CONSULTING, NEOTILUS et DEGETEL GROUP, il a été convenu le présent accord collectif entre les entités juridiques signataires et les organisations syndicales, afin de définir l'existence et le découpage des établissements distincts de l'UES de manière à mettre en place les institutions représentatives du personnel appropriées.

Les dispositions du présent accord visant le mode de représentation des personnels des sociétés signataires constituent un ensemble indivisible.

Dans ce cadre, il a été convenu ce qui suit.

MS
MS *CB* *y* *M* *K*

ARTICLE 1 - UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE

1.1 - Périmètre de l'UES

Conformément au jugement du 25 juin 2007 font partie intégrante de l'Unité Economique et Sociale DEGETEL (ci-après dénommée « UES DEGETEL »), les entités juridiques suivantes :

- la société DEGETEL
- la société NEOTILUS
- la société DEGETEL CONSULTING
- la société DEGETEL GROUP.

1.2 - Evolution du périmètre de l'UES

L'Unité Economique et Sociale étant définie comme l'ensemble des entités juridiquement distinctes, liées par une direction commune, par la similarité ou la complémentarité de leurs activités, et dont les salariés sont liés par les mêmes intérêts, les parties conviennent que la disparition juridique de toute société membre de l'UES DEGETEL du fait de son évolution juridique, économique, structurelle ou financière n'emportera pas la disparition de l'UES DEGETEL, seul son périmètre étant dans ce cadre modifié, de manière automatique.

L'entrée dans le périmètre de l'UES DEGETEL d'une personne morale juridiquement distincte devra en revanche faire l'objet d'un avenant au présent accord collectif.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL

Au jour de la signature du présent accord, les parties signataires conviennent de considérer comme établissement distinct pour cette institution représentative du personnel :

- la société DEGETEL
- la société NEOTILUS
- la société DEGETEL CONSULTING
- la société DEGETEL GROUP.

Les parties conviennent, nonobstant l'existence de sociétés juridiquement distinctes, de mettre en place :

- un Comité d'Entreprise Unique (CEU) au niveau de l'UES DEGETEL venant se substituer aux comités d'établissements existants ;
- une délégation du personnel unique au niveau de l'UES DEGETEL venant se substituer aux délégués du personnel existants.

Les parties soulignent que les principes d'organisation de la représentation du personnel tels que définis dans le présent accord et reconnus unanimement par l'ensemble des parties signataires :

- concourent à la pleine efficacité de la représentation de l'ensemble des personnels de l'UES DEGETEL,
- permettent de constater qu'aucun salarié employé par l'une des structures composant l'UES n'est dépourvue du bénéfice d'une représentation du personnel.

Ainsi, l'Unité Economique et Sociale DEGETEL (définie comme l'Entreprise) comprend au jour de la signature du présent accord 4 établissements distincts au sein desquels peuvent être élus les Délégués du Personnel sous réserve pour chaque établissement d'un effectif d'au moins 11 salariés.

Au jour de la signature du présent accord, les entités juridiques ayant d'ores et déjà des Délégués du Personnel sont les suivantes :

- la société DEGETEL
- la société NEOTILUS.

MD
M& ⊙ 7. M
AK

Toute entité juridique qui rejoindrait le périmètre de l'UES a vocation à devenir un établissement distinct au sens du présent article et à bénéficier d'une représentation du personnel.

Le principe d'unicité de représentation est étendu aux membres du CHSCT qui reste à mettre en place.

ARTICLE 3 – COMITE D'ENTREPRISE UNIQUE MIS EN PLACE AU SEIN DE L'UES

Compte tenu du lien qui les unit, d'une politique générale commune dans la perspective de créer une collectivité de travail commune aux différentes entités juridiques et guidées par une volonté de cohésion et d'harmonisation sociale, les entités juridiques composant l'UES DEGETEL décident de mettre en place un Comité d'Entreprise Unique.

Les parties conviennent à l'unanimité que ce Comité d'Entreprise Unique sera composé lors de sa mise en place initiale des membres élus aux dernières élections professionnelles des Comités d'Entreprise et Délégations Uniques du Personnel (DUP) des sociétés de l'UES DEGETEL.

Il sera composé de l'ensemble des élus titulaires et suppléants de chaque comité d'établissement existant (CE et Délégation Unique du Personnel), réunis en une instance unique.

Il est rappelé que le nombre d'élus prévus lors des dernières élections professionnelles du CE chez DEGETEL (deuxième tour du 30/11/06) et de la DUP chez NEOTILUS (deuxième tour du 27/07/07) était le suivant :

- titulaires : 5 au CE de DEGETEL et 3 à la DUP de NEOTILUS
- suppléants : 5 au CE de DEGETEL et 3 à la DUP de NEOTILUS.

En conséquence, le Comité d'Entreprise Unique de l'UES DEGETEL sera composé de la manière suivante :

- 8 titulaires
- 8 suppléants.

Ce nombre dérogatoire d'élus titulaires et suppléants sera valable jusqu'à la date d'échéance du mandat des représentants du personnel actuellement élus.

A titre purement informatif, si aucune dérogation n'était pratiquée, le nombre d'élus titulaires et suppléants défini conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la signature du présent accord serait les suivants :

- 5 titulaires
- 5 suppléants.

Au 31/12/07, les sociétés suivantes comptent les effectifs suivants (hors stagiaires, personnes en contrat de qualification ou d'apprentissage, consultants externes, dirigeants) :

- la société DEGETEL : 280 salariés
- la société NEOTILUS : 79 salariés
- la société DEGETEL CONSULTING : 1 salarié
- la société DEGETEL GROUP : 3 salariés.

A compter des prochaines élections professionnelles (soit en collège unique soit en plusieurs collèges en fonction de l'évolution des catégories professionnelles au sein des sociétés composant l'UES), le nombre d'élus titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Unique sera défini à la suite d'une négociation d'un protocole pré-électoral entre les partenaires sociaux.

Il est rappelé que le Comité d'Entreprise Unique exerce pour l'ensemble de l'UES les attributions économiques qui concernent l'organisation, la gestion, la marche générale de l'entreprise, conformément aux articles L 432-1 et suivants du Code du Travail.

Le Comité d'Entreprise Unique gère également l'ensemble des activités sociales et culturelles dont sont bénéficiaires la totalité des salariés de l'UES.

MD
MQ
D
H. B. AC

En conséquence, le périmètre d'intervention du Comité d'Entreprise Unique concerne l'ensemble des sociétés intégrées dans le périmètre de l'UES DEGETEL, y compris les sociétés dont l'effectif est inférieur à 50 salariés.

Au jour de la signature du présent accord, le périmètre d'intervention du Comité d'Entreprise Unique de l'UES DEGETEL est donc le suivant :

- la société DEGETEL
- la société NEOTILUS
- la société DEGETEL CONSULTING
- la société DEGETEL GROUP.

ARTICLE 4 - DELEGUES DU PERSONNEL AU SEIN DE L'UES

Une délégation du personnel unique au niveau de l'UES DEGETEL vient se substituer aux délégués du personnel (DP) existants.

Les parties conviennent à l'unanimité que cette délégation du personnel sera composée lors de sa mise en place initiale des membres élus aux dernières élections professionnelles des DP des sociétés de l'UES DEGETEL.

Il sera composé de l'ensemble des élus titulaires et suppléants de chaque instance existante (DP et Délégation Unique du Personnel), réunis en une instance unique.

Il est rappelé que le nombre d'élus prévus lors des dernières élections professionnelles des DP chez DEGETEL (deuxième tour du 30/11/06) et de la DUP chez NEOTILUS (deuxième tour du 27/07/07) était le suivant :

- titulaires : 6 DP chez DEGETEL et 3 à la DUP de NEOTILUS
- suppléants : 6 DP chez DEGETEL et 3 à la DUP de NEOTILUS.

En conséquence, les DP de l'UES DEGETEL seront au nombre de :

- 9 titulaires
- 9 suppléants.

Ce nombre dérogatoire d'élus titulaires et suppléants sera valable jusqu'à la date d'échéance du mandat des représentants du personnel actuellement élus.

Les parties conviennent que les élus de la DUP de NEOTILUS auront droit aux heures de délégation au même titre que les élus (CE et DP) de DEGETEL.

Les DP disposeront d'une formation afin de mieux connaître leur rôle et devoir, dans le cadre de leur mandat.

ARTICLE 5 - DROIT SYNDICAL

Chaque organisation syndicale représentative pourra constituer une section syndicale au sein de l'UES et désigner des Délégués Syndicaux au niveau de l'UES.

Le nombre de Délégués Syndicaux pouvant être désignés au niveau de l'UES est défini conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque organisation syndicale représentative pourra désigner un Délégué Syndical d'UES et un représentant syndical central d'UES suivant les conditions et modalités définies par les dispositions légales.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

MD
MQ CD
J
D AC

La mise en place du Comité d'Entreprise Unique dans les conditions prévues au présent accord sera effective à la signature des présentes.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par les parties signataires.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation en informe chacun des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois à l'avance.

La dénonciation prendra effet au terme d'un préavis de trois mois.

Au cas où la dénonciation ou la remise en cause n'est pas suivie de la conclusion d'un nouvel accord, dans le délai légal de survie que les partenaires sociaux pourront proroger par voie d'avenant s'ils estiment qu'il est de l'intérêt de l'Entreprise d'agir en ce sens, le présent accord cesse de produire effet.

Dans les mêmes conditions, et aux même époques que celles où ils peuvent la dénoncer, les entités juridiques signataires, les organisations syndicales signataires du présent accord ou celles ayant adhéré ultérieurement pourront également demander la révision de certaines clauses.

La demande de révision devra indiquer le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction de ces articles.

Si un avenant portant révision de tout ou partie du présent accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés signataires ou ayant adhéré au présent accord dans les conditions ci-dessus visées, cet avenant se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie sous réserve de l'exercice du droit d'opposition conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du Code du Travail.

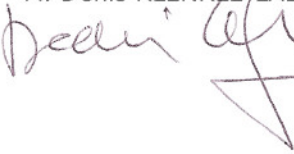
ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord d'entreprise fera l'objet des formalités de publicité et de dépôt à la diligence de l'Entreprise.

Fait à Boulogne Billancourt, le 8 janvier 2008

Pour la Direction :

M. Denis KLENKLE-LALLEMAND



Pour la CFDT / Betor-Pub :

M. Michel DECOSSAS



Melle Christelle DESTOMBES

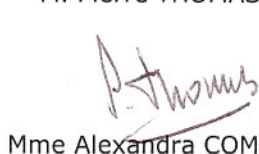


M. Morad QUAISSE



Pour la CFE / CGC :

M. Pierre THOMAS



Mme Alexandra COMAR

